

la province, sauf en ce qui concerne la fonction de lieutenant-gouverneur; contributions directes dans la province; emprunt de deniers sur le seul crédit de la province; création et exercice de fonctions provinciales ainsi que nomination et paiement des fonctionnaires provinciaux; administration et vente des terres publiques appartenant à la province ainsi que du bois et des forêts qui y poussent; établissement, entretien et administration des prisons publiques et des maisons de correction dans les limites et pour la population de la province; établissement, entretien et administration des hôpitaux, des asiles, des hospices et des refuges dans les limites et pour la population de la province, sauf les hôpitaux de marine; institutions municipales dans la province; licences de boutiques, de débits de boissons de tavernes, d'encanteurs et autres établies en vue de prélever des revenus pour des fins provinciales, locales ou municipales; travaux et ouvrages d'une nature locale autres que les lignes interprovinciales ou internationales de bateaux, de chemins de fer, canaux, télégraphes, etc., ou les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, sont déclarés par le Parlement fédéral utiles au Canada en général ou à deux ou plusieurs provinces; constitution de compagnies pour des objets provinciaux; célébration des mariages dans la province; propriété et droits civils dans la province; administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le coût et l'organisation de tribunaux provinciaux de juridiction tant civile que criminelle, ainsi que la procédure en matière civile devant ces tribunaux\*; infiction de punitions par voie d'amendes, de peines ou d'emprisonnement en vue de faire respecter toute loi provinciale visant les matières susmentionnées; enfin, de façon générale, toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

En outre, dans les limites et pour la population de la province, la législature, en vertu de l'article 93, a le droit exclusif de légiférer sur l'enseignement, sous réserve de certaines dispositions. Ces dispositions visent à conserver à une minorité religieuse de toute province les mêmes droits et privilèges relatifs à l'enseignement dont elle jouissait à l'époque de la confédération, mais il n'est pas interdit à la législature provinciale de légiférer à l'égard des écoles séparées pourvu qu'elles ne préjudicient pas aux privilèges dont jouissaient avant la confédération ces écoles dans la province. Ces pouvoirs accordés aux quatre premières provinces lors de la confédération ont été conservés depuis, sauf de légères modifications, et les provinces admises plus récemment ont, à leur entrée dans la Confédération, assumé les mêmes droits et responsabilités dont jouissaient antérieurement les provinces plus anciennes.

**Électorat provincial.**—Les qualités principales que doivent posséder les personnes ayant droit d'être inscrites comme électeurs sont énumérées ci-dessous et s'appliquent, avec de légères modifications, aux électeurs de toutes les provinces:

Toute personne, homme ou femme, âgée de 21 ans, sujet britannique ou citoyen canadien, qui réside dans la province de l'inscription depuis 12 mois avant la date de l'élection et, depuis deux mois, dans le district électoral où a lieu le suffrage et qui, en vertu de la loi, n'est pas sujet à la disqualification statutaire comme électeur, a le droit de se faire inscrire sur la liste électorale.

La principale exception à ces conditions se rencontre en Saskatchewan et en Alberta, où l'on confère le droit de vote aux personnes âgées respectivement de 18 et de 19 ans.

La période de résidence obligatoire dans le Québec pour les élections provinciales est de deux ans et, en Colombie-Britannique, de six mois. Au Manitoba, on exige

\* Les tribunaux provinciaux sont décrits aux pages 79-86 de l'*Annuaire* de 1951.